

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE Cellule de suivi des structures et du foncier agricole

Affaire suivie par : Christine Grolleau

Fax.: 01.60.76.33.81 mél: ddt-sea@essonne.gouv.fr

N/réf : SEA/130 657

Tél.: 01.60.76.32.40.

Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

Séance du 14 novembre 2013

Avis n°1

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Angervilliers

Le projet de PLU est présenté à la commission par M. Cottin, Maire d'Angervilliers et M. Damars, conseiller municipal, ainsi que par Mme Brugeas (bureau d'étude SIAM).

L'avis est déclaré favorable sous conditions

Avis défavorable : 0;

Abstention: 0;

Avis favorables sous conditions: 9.

Commentaire : la commission avait donné un avis défavorable lors du premier examen du dossier de PLU, le 13 juin 2013, à cause d'une consommation excessive d'espace et d'une densification insuffisante du tissu urbanisé. Par rapport au dossier précédent, la commission relève que l'extension du bourg sur des terres agricoles a été ramenée à 2 ha, dans le cadre d'une dérogation au SDRIF de 1994 s'appuyant sur celui arrêté en 2008, accordée par le Préfet de Région.

L'emplacement réservé pour la construction d'un équipement à l'extérieur du bourg a, en outre, été supprimé.

La commission recommande la suppression pure et simple du COS de la zone UC, puisque d'autres règles telles que la bande de constructibilité limitent de facto la densité.

L'avis favorable de la commission est cependant accordé sous trois conditions :

- 1- Le reclassement en A (agricole) de toutes les zones exploitées, situées au Sud, à l'Est et au Nord-Ouest de la commune, au lieu du classement en zone N (naturelle) et/ou en EBC(espace boisé classé).
- 2- L'article A2 du règlement autorise l'extension à hauteur de 40 m² des constructions à vocation d'habitation. Or l'article R.123-7 du code de l'urbanisme (CU) stipule que seules sont autorisées en zone A, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou d'intérêt général. Ainsi, une extension liée à une construction nécessaire à l'exploitation agricole ou d'intérêt général sera autorisée, sans que la mention de cette phrase soit utile. Dans les autres cas, il n'y pas de raison d'autoriser les extensions. Il convient donc de supprimer cette phrase.
- 3- Lors de l'aménagement de la zone 1AUE, l'accès aux exploitations existantes doit faire l'objet d'une attention particulière, afin qu'il soit maintenu.

La présidente de la CDCEA, représentant le Préfet

Marie-Claire BOZONNET

Cet avis de la CDCEA est publié sur le site des services de l'État en Essonne : http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Structures-Foncier-agricole/CDCEA